



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2001/36

Le 13 décembre 2001

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

La Cour juge recevables deux demandes reconventionnelles de l'Ouganda, juge irrecevable une troisième et fixe des délais pour le dépôt de nouvelles pièces écrites

LA HAYE, le 13 décembre 2001. La Cour internationale de Justice (CIJ) a dit, dans une ordonnance en date du 29 novembre 2001, que deux demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo (RDC) dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) étaient «recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours», mais qu'une troisième ne l'était pas.

Dans sa requête introductive d'instance datée de juin 1999 et dans son mémoire de juillet 2000, le Congo avait prié la Cour de dire et juger que l'Ouganda, par des actions militaires et paramilitaires contre le Congo, par une exploitation illégale des ressources congolaises et par des exactions à l'encontre des ressortissants du Congo, avait violé des règles du droit international conventionnel et coutumier. Le Congo avait demandé la cessation immédiate de «tout fait internationalement illicite», la réparation des dommages et des garanties pour l'avenir.

Dans le contre-mémoire qu'il avait déposé en avril dernier, l'Ouganda avait présenté trois demandes reconventionnelles. La première portait sur des actes d'agression que la RDC aurait commis à son encontre; la deuxième avait trait à des attaques visant les locaux et le personnel diplomatiques ougandais à Kinshasa ainsi que des ressortissants ougandais, dont la RDC se serait rendue responsable; et la troisième concernait des violations alléguées de l'accord de Lusaka par la RDC. L'Ouganda avait demandé de réserver la question de la réparation pour un stade ultérieur de la procédure.

Raisonnement de la Cour

Dans son ordonnance, la Cour s'attache à vérifier que les trois demandes reconventionnelles de l'Ouganda remplissent les conditions requises par l'article 80 du Règlement. Aux termes de cet article, «une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour».

La Cour rappelle que la RDC ne conteste pas que les demandes de l'Ouganda satisfont à la condition de «compétence» posée au paragraphe 1 de l'article 80, mais qu'elle allègue que lesdites demandes sont irrecevables en tant que telles parce qu'elles ne remplissent pas les autres conditions énoncées par cet article.

Examinant l'argument de la RDC selon lequel les demandes de l'Ouganda ne rempliraient pas les conditions de forme requises à l'article 80 du Règlement, la Cour indique que ces demandes «auraient pu être présentées de manière plus claire», mais que leur présentation ne s'écarte pas à ce point des prescriptions de l'article 80 qu'elles devraient être jugées irrecevables à ce titre.

La Cour se penche alors sur la question de savoir s'il existe une connexité directe «en fait et en droit» entre les demandes reconventionnelles de l'Ouganda et l'objet des demandes principales de la RDC.

Elle dit à l'unanimité qu'un tel lien de connexité directe existe dans le cas de la première demande reconventionnelle et, par quinze voix contre une, qu'il existe également dans le cas de la deuxième. Selon la Cour, les demandes respectives des Parties portent dans les deux cas sur des faits de même nature et s'inscrivent dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe (un conflit existant entre les deux Etats voisins sous des formes diverses et avec une intensité variable depuis 1994). Les Parties poursuivent en outre les mêmes buts juridiques, chacune d'elles cherchant à établir la responsabilité de l'autre en se fondant sur les mêmes principes du droit international. La Cour en conclut que ces deux demandes reconventionnelles sont recevables comme telles.

La Cour juge en revanche à l'unanimité que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda est irrecevable comme telle parce qu'elle n'est pas en connexité directe avec l'objet des demandes de la RDC. Elle fait observer que cette demande reconventionnelle concerne des questions afférentes à des modes de solution du conflit dans la région — soit des faits de nature différente de ceux dont se prévalent les demandes congolaises, qui ont trait aux actes dont l'Ouganda se serait rendu responsable au cours de ce conflit. Par ailleurs, la Cour estime que les Parties ne poursuivent pas les mêmes buts juridiques, chacune d'elles cherchant à établir la responsabilité de l'autre en se fondant sur la violation de règles différentes.

Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique de la RDC et d'une duplique de l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour, comme elle l'avait déjà fait dans d'autres affaires, a en outre réservé le droit, pour la RDC, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

M. Verhoeven, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance.

L'ordonnance de la Cour et la déclaration jointe à celle-ci seront prochainement disponibles sur le site Internet de la Cour (adresse: <http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org